



DECISION N° 05 /25/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

DIRECTION GENERALE

ASSOCATION MASOANDRO

**COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

A

SECTION DE RECOURS

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE
FITOVINANY**

Dossier n° 05 /25/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours de l'Association MASOANDRO en date du 29 octobre 2025, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany concernant l'Appel à Manifestation d'intérêt n 01/2025-MSANP/SG/DRSP-7V/PRMP/UGPM portant « Gestion de pharmacie du Centre Hospitalier de Référence Régionale Fitovinany» en date du 08 octobre 2025,

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany par ses lettres n 45/2025-MSANP/SG/DRSP.7V/PRMP/UGPM en date du 24 novembre 2025, dont entre autres une copie de la nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany, l'avis dudit Appel à Manifestation d'intérêt, les offres originales des candidats, le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal de validation des offres, l'avis d'attribution de l'offre, la lettre d'information, ainsi que d'autres pièces du dossier;

Considérant que le candidat «l'Association MASOANDRO », représentée par son Président, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre du 29 octobre 2025 portant « Fitoriana sy fitakiana ny marina sy hitsiny ny tsenam-panjakana ao DRSP Manakara», afin de demander l'examen de la régularité de la procédure d'attribution et le cas échéant, la révision des décisions prises par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany relatives audit marché ci-dessus cité;



Considérant que:

Dans sa requête, l'Association MASOANDRO signale des irrégularités concernant l'Appel à Manifestation d'intérêt n 01/2025-MSANP/SG/DRSP-7V/PRMP/UGPM portant « Gestion de pharmacie du Centre Hospitalier de Référence Régionale Fitovinany», pour lequel leur candidature n'a pas été retenue suivant de la lettre de notification n 42/2025-MSANP/SG/DRSP.7V/PRMP/UGPM du 24 octobre 2025.

Qu'un appel d'offres public pour la gestion de la pharmacie CHRR Fitovinany à la DRSP Manakara a été lancé le 8 octobre 2025 et s'est clôturé le 22 octobre 2025.

Que lorsque l'Association Masoandro a pris connaissance de cette offre, transmise par ses contacts locaux, son Président a immédiatement contacté Madame la PRMP pour se renseigner. Elle lui a expliqué qu'il était très utile de disposer d'un rapport d'audit antérieur, notamment en matière de gestion de pharmacie. N'étant pas à Manakara, Madame la PRMP lui a demandé d'envoyer une demande par courriel afin de constituer un dossier de consultation. L'Association Masoandro s'est efforcée de remplir correctement tous les critères car elle avait d'ailleurs déjà géré une pharmacie et possède une solide expérience en la matière.

Que quelques heures, voire quelques minutes, avant l'ouverture des plis, le Président de Fitarikandro, un autre soumissionnaire, s'est longuement entretenu avec Madame la PRMP. Ils ont beaucoup ri, puis sont partis discrètement avant l'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis : l'Association Masoandro a été surprise quand Madame la PRMP, devant l'assistance, a déclaré que les résultats d'audit étaient retirés de l'offre de l'Association Masoandro car les autres concurrents ne pouvaient pas les présenter dans leurs offres. Cette décision a été votée par tous les soumissionnaires, mais l'Association Masoandro n'a pas levé la main, estimant que ces résultats d'audit faisaient partie intégrante du cahier des charges, notamment pour les associations et ONGs. Madame la PRMP a indiqué lors de l'ouverture des plis que les résultats seraient communiqués le soir même et qu'il serait possible de déposer une réclamation dans le délai de dix jours. L'Association Masoandro a attendu le lendemain pour obtenir la lettre de notification par courriel le 24 octobre 2025 à 12h55. L'Association Masoandro a répondu à ce courriel le même jour (24 octobre 2025, 15h40) pour demander des explications sur les documents manquants dans leur offre qui demeurera sans réponse.

Que l'Association Masoandro regrette l'absence de réponse à ce courriel jusqu'à maintenant malgré les tentatives de joindre par téléphone à plusieurs reprises Madame la PRMP.

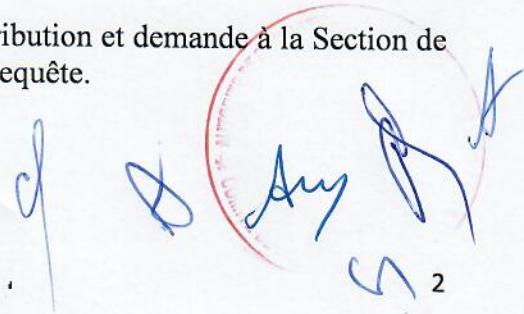
Que cette semaine, l'Association Masoandro a appris par un tiers personne que Mme le Responsable Gestion des Intrants de Santé (GIS) et le président de Fitarikandro ainsi que Mme la PRMP étaient soupçonnés d'être impliqués dans cet appel d'offres public, et qu'il y aurait des liens entre la représentante du GIS et le candidat attributaire de l'appel d'offres.

Que lorsque l'Association Masoandro a contacté le président de Fitarikandro, celui-ci a affirmé avoir été attributaire de l'appel d'offres pour la « gestion de la pharmacie ».

Que devant tel comportement, l'Association Masoandro est convaincue qu'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse et que l'Autorité compétente se doit d'enquêter sur la situation.

Que les protestations de l'Association Masoandro sont légitimes et que l'Association Masoandro a été écartée dans cet appel d'offres depuis longtemps. L'Association Masoandro demande le respect de la transparence du marché public et, si possible, une réexamen des offres, voire même une révision de toutes les procédures de cet appel d'offres public.

Et que par conséquent, l'Association Masoandro conteste cette attribution et demande à la Section de Recours de l'ARMP de bien vouloir examiner et donner suite à cette requête.



Considérant que:

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany, dans sa défense, lettre n°45/2025-MSANP/SG/DRSP.7V/PRMP/UGPM en date du 24 novembre 2025, a livré sa version selon laquelle :

Que tous les faits relatés dans la réclamation concernant les événements survenus la veille de l'ouverture des plis sont véridiques, mais Madame la PRMP précise que leur discussion n'avait aucun rapport avec le présent appel à manifestation d'intérêt. Quant à l'absence de réponse au courriel concernant l'appel d'offres et aux appels téléphoniques, Madame la PRMP était en congé et en route pour Diégo, ce qui explique les difficultés de communication.

Que pendant la séance d'ouverture de plis, Madame la PRMP a demandé à chaque candidat sur le cas des « résultats de l'audit », et précisément les mentions « Fourni » ou « Non fourni ». Et qu'il a été décidé ainsi par la majorité de retirer cette mention dans le « PV d'ouverture des plis », et qu'elle ne sera pas prise en compte lors des évaluations même si elle figure parmi les critères d'évaluation.

Que lors de l'évaluation, une fois celle-ci terminée et que le PV de validation établi, Madame la PRMP a procédé à une vérification de l'ensemble des documents. Il s'est avéré que l'Association Masoandro avait obtenu la note de 0 concernant le diplôme de pharmacie, car elle a produit une copie de la photocopie certifiée conforme de son diplôme. De plus, malgré l'expérience de l'association Masoandro en gestion de pharmacie, les évaluateurs, le sous-comité technique et notamment le responsable SIG, ont constaté une incohérence des résultats de l'audit et le jugeaient ainsi inacceptable.

Que concernant les relations de Madame PRMP avec le Responsable SIG et l'Association Fitarikandro, Madame PRMP tient à préciser qu'elle n'entretient aucune relation personnelle avec cette association.

Considérant les dispositions de la Loi n°2016-055 portant Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 dans son article 5 sur les principes généraux régissant les marchés publics qui stipule le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant les dispositions du décret n°2006-343 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics du 30 mai 2006 ;

Considérant les dispositions des articles 7.3 des Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) relatives à cet Appel à Manifestation d'intérêt n°01/2025-MSANP/SG/DRSP-7V/PRMP/UGPM portant « Gestion de pharmacie du Centre Hospitalier de Référence Régionale Fitovinany » énumérant la liste des pièces, bases des critères auxquels la Commission d'Appel d'Offres évalue chaque proposition technique ;

Considérant les critères, sous-critères et notation à attribuer lors de l'évaluation des propositions techniques énumérés dans les dispositions des articles 7.3 des Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) ;

Considérant les critères de notation des personnels clés suivant le point ii - b) des dispositions des articles 7.3 des Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) :

« Responsable de la Pharmacie de gros :

Qualifications générales :

- Paramédicaux ou licence toutes filières : 05 points
- Baccalauréat toutes séries : 03 points
- Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) : 01 point
- A partir Certificat d'Etude Primaires élémentaires : 0 point



Connaissance en informatique

- Diplôme ou attestation ou certificat en informatique : 02 points
- Absence de cette attestation : 00 point

NB : une note de zéro (00) dans l'un ou l'autre de ces 02 critères entraîne l'élimination de l'offre. »

Considérant qu'une copie de la photocopie certifiée du « diplôme d'infirmier » du Responsable de la pharmacie de l'Association Masoandro a été produite, qu'ainsi, la note zéro (0) attribuée au motif de non production du diplôme du Responsable de la Pharmacie de gros n'est pas fondée;

Considérant les critères de notation relatifs aux autres critères d'évaluation suivant le point iv) des dispositions des articles 7.3 des Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) :

Résultat de l'audit pour les candidats déjà contractés :

- Résultat d'audit concluant : 05 points
- Résultat d'audit non satisfaisant : 00 point (suivant document justifiant)

Considérant qu'aucune notification relative au retrait ou à la modification des dispositions de l'article 7.3 des Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) afférentes audit Appel à Manifestation n'a été communiquée aux soumissionnaires avant la date et l'heure limite de remise des offres ;

De ce qui précède, après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties. Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

Que la Section de Recours est COMPÉTENTE pour trancher sur le litige en objet,

Que la requête du candidat Association MASOANDRO est RECEVABLE,

D'enjoindre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de la Santé Publique Fitovinany , en ce qui concerne l'Appel à Manifestation d'intérêt n°01/2025-MSANP/SG/DRSP-7V/PRMP/UGPM portant « Gestion de pharmacie du Centre Hospitalier de Référence Régionale Fitovinany » à :

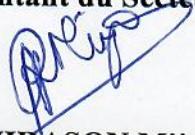
- annuler la lettre de notification n°42/2025-MSANP/SG/DRSP.7V/PRMP/UGPM du 24 octobre 2025 ;
- respecter scrupuleusement les dispositions prévues par la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- respecter scrupuleusement les dispositions prévues par le décret n°2006-343 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics du 30 mai 2006 afin d'éviter tout suspicion de conflit d'intérêt et de mettre en application l'engagement sur l'honneur pour tout acteur de la commande publique ;
- décrire avec précision et sans ambiguïté les critères d'évaluations dans les Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) ;
- respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans le dossier de consultation et ses formulaires ;
- relancer la procédure de passation des marchés.



Délibéré le quatre décembre deux mil vingt-cinq à seize heures quarante-sept minutes dans la salle de réunion de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé



RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux
Publics



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINIAINA Angélinà

Le secrétaire de séance p.i



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina

